

DIRECTIVES DE LA MUNICIPALITE

concernant l'application du règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Introduction

Adopté par le Conseil communal en date du 13 décembre 2007, le règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ce fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Ville de Gland développé dans le cadre du label "Cité de l'énergie".

Bénéficiaires et conditions d'octroi de subvention

Les bénéficiaires et les conditions d'octroi de ce fonds sont définis aux articles 7 et 8 du règlement susmentionné. Toutes les demandes doivent être déposées auprès de la Municipalité avant la réalisation du projet. Les travaux ne peuvent pas débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation municipale.

La subvention est accordée à la date de l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation municipale.

Les subventions

Les subventions communales sont cumulables entre elles et avec celles du Canton et de la Confédération.

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal annuel, usuellement équivalent au maximum à 30% des recettes allouées au fonds communal pour l'efficacité énergétique et pour les énergies renouvelables.

Si les projets proposés dépassent le budget annuel à disposition, ils ne pourront pas faire l'objet d'un financement ultérieur.

A l'issue des travaux, une visite de l'installation peut être effectuée par la Déléguée à l'énergie. Le propriétaire fournira un décompte final des factures honorées et des actions ou des travaux réalisés.

Tableau des subventions

| DOMAINE | SUBVENTIONS TTC | CONDITIONS |
|--|--|--|
| Conversion au chauffage au bois | <p>Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial:</p> <p><u>Chaudière à bûches:</u> Forfait de CHF 3'000.-</p> <p><u>Chaudière à pellets ou plaquettes:</u> < 25 kW: CHF 5'000.- > 25 kW: CHF 2'500.- + CHF 100.-/kW > 50 kW: CHF 7'500.-</p> | <p>Filtre à particule obligatoire.</p> <p>Chaudière bicomcombustible exclues.</p> <p>Chaudière avec label d'Energie-bois Suisse.</p> <p>Puissance maximale de 70 W/m².</p> <p>Uniquement chauffage central avec réseau de distribution de chaleur (poêle et cheminée d'appoint exclus).</p> <p>Uniquement pour des bâtiments existants.</p> <p>Uniquement pour remplacement de chaudière au mazout ou au gaz.</p> <p>Pas pour remplacement de chaudière bois ou chaudière bicomcombustible.</p> <p>Octroi d'ici le 31 décembre 2019 et dans la limite du budget disponible.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| Capteurs solaires photovoltaïques | Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial: < 2 kWc: montant forfaitaire de CHF 2'000.- > 2 kWc: montant forfaitaire de CHF 2'000.- + CHF 500.- par kWc supplémentaire Plafonné à CHF 4'000.- | Uniquement pour des bâtiments existants. Pour toute nouvelle installation de puissance de 1 à 10 kWc. Décision au cas par cas pour toute nouvelle installation d'une puissance supérieure à 10 kWc. Octroi d'ici le 31 décembre 2019 et dans la limite du budget disponible. |
| Capteurs solaires thermiques | Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial: 20% du coût de l'installation plafonnée à CHF 4'000.- | Uniquement pour des bâtiments existants. Capteurs neufs. Capteurs homologués par SPF ou avec le label Solar Keymark. Pas de remplacement d'installations solaires existantes. Pas de chauffage de piscine. Octroi d'ici le 31 décembre 2019 et dans la limite du budget disponible. |
| Pompe à chaleur | Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial: 20% du coût de l'installation plafonnée à CHF 4'000.- | Uniquement pour des bâtiments existants. Uniquement pour les pompes à chaleur électriques: - Certificat de qualité GSP nécessaire; - Etiquette A+++ au régime de température utilisé ou COP A2/W35 de 4 au minimum ; - COP A15 de 3,5 au minimum pour PAC boiler. - Pas de subvention en cas d'utilisation de pompes à chaleur réversibles. Pas de subvention pour le remplacement d'une PAC existante. Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logements), obligation de réaliser un décompte individuel des frais de chauffage. Octroi d'ici le 31 décembre 2019 et dans la limite du budget disponible. |
| Assainissement de l'enveloppe | Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial: <u>Parois (murs, toitures, sols):</u> $U < 0.2 \text{ W/m}^2\text{K}$: CHF 60.-/m ² <u>Parois vitrées:</u> $U_g < 0.7 \text{ W/m}^2\text{K}$: CHF 80.-/m ² Plafond global à CHF 20'000.- et à 20% du coût de l'assainissement thermique | Uniquement pour des bâtiments existants antérieurs à 2000. Uniquement pour des locaux chauffés. Octroi d'ici le 31 décembre 2019 et dans la limite du budget disponible. |

Procédure

Toutes les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire communal correspondant, téléchargeable sur le site de la commune (www.gland.ch) et accompagnées de tous les documents exigés qui doivent permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les demandes non datées ou non signées ou incomplètes ne seront pas prises en considération.

La Municipalité peut faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Début des travaux

Le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés dès réception de la décision d'octroi de la Municipalité.

Durée de la subvention

L'aide accordée est promise pour une durée de 12 mois à compter de la décision d'octroi de la Municipalité. Par exception, l'aide est promise pour 18 mois dans le cas de subvention à l'assainissement de bâtiment.

Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire doit présenter les factures acquittées, accompagnées d'un décompte final.

La subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions de l'obtention. Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme retenue lors de l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est adaptée aux coûts. La Municipalité peut demander, avant le versement de la subvention, des pièces justificatives complémentaires.

Versement de la subvention

Lorsque le décompte final est approuvé, la subvention est versée au bénéficiaire dans les 30 jours selon les instructions du bénéficiaire.

Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché doit être annoncé à la Municipalité.

Disposition particulière

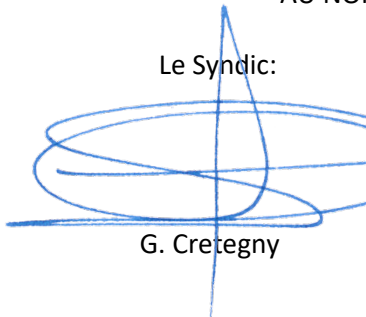
La Municipalité se réserve en tout temps le droit de modifier les présentes directives.

Entrée en vigueur: le 14 janvier 2019

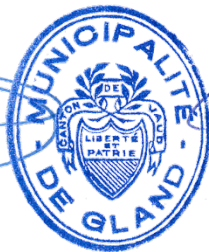
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 janvier 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

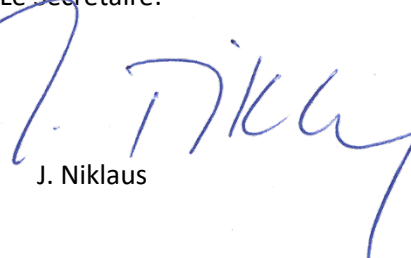
Le Syndic:



G. Cretegnny



Le Secrétaire:



J. Niklaus